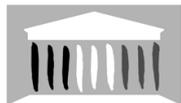


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

3 juin 2024

PROJET DE LOI

relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la troisième séance du 31 mai 2024*

*

* *

TITRE I^{ER}

GARANTIR LES SOINS PALLIATIFS ET RENFORCER LES SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET LES DROITS DES PERSONNES MALADES PARTOUT SUR LE TERRITOIRE

Commenté [Lois1]:
[amdt n° 2036](#) et [ss-amdt n° 3424](#)

Article 1^{er}

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa de l'article L. 1110-5-1, les mots : « les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10 » sont remplacés par les mots : « des soins palliatifs » ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 1110-8, après le mot : « palliatifs », sont insérés les mots : « et d'accompagnement » ;
- ④ 3° *(Supprimé)*
- ⑤ 4° L'article L. 1110-10 est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 1110-10.* – Les soins palliatifs et d'accompagnement garantissent le droit fondamental à la protection de la santé mentionné à l'article L. 1110-1. Ils ont pour objet, à l'initiative et sous la conduite des médecins et des professionnels de l'équipe de soins, de garantir une prise en charge globale et de proximité de la personne malade, accessible sur l'ensemble du territoire national, afin de préserver sa dignité, sa qualité de vie et son bien-être. Ils sont accessibles sur l'ensemble du territoire national et leur répartition garantit un accès équitable aux personnes malades.
- « Ils sont adaptés à l'âge des personnes et aux besoins particuliers des personnes en situation de handicap.
- ⑦ « Dans le respect de la volonté de la personne, ils anticipent, évaluent et procurent, dès l'annonce de la maladie puis de façon renouvelée en fonction de l'évolution de la situation de la personne :
- ⑧ « 1° *(Supprimé)*
- ⑨ « 2° Des soins palliatifs, délivrés de façon active et continue. Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile. Ils visent à soulager les douleurs physiques, à apaiser les souffrances psychiques ou psychologiques et à préserver la dignité de la personne malade ainsi qu'à soutenir son

Commenté [Lois2]:
[amds n° 1637](#) et [id. \(n° 2723\)](#)

Commenté [Lois3]:
[amds n° 1793](#) et [id. \(n° 2904\)](#)

Commenté [Lois4]:
[amdt n° 1796](#)

Commenté [Lois5]:
[amdt n° 2891](#)

Commenté [Lois6]:
[amdt n° 2891](#)

Commenté [Lois7]:
[amdt n° 1167](#)

Commenté [Lois8]:
[amdt n° 1304](#)

Commenté [Lois9]:
[amdt n° 2728](#)

Commenté [Lois10]:
[amdt n° 2905](#)

Commenté [Lois11]:
[amdt n° 2905](#)

Commenté [Lois12]:
[amdt n° 412](#)

Commenté [Lois13]:
[amdt n° 2754](#)

entourage en leur procurant le soutien psychologique et social nécessaire, tout au long de son parcours de soins et, le cas échéant, après le décès de celle-ci ;

Commenté [Lois14]:
[amdt n° 940](#)

Commenté [Lois15]:
[amdt n° 877](#)

⑩ « 3° Des soins de support et de confort destinés à répondre aux besoins physiques de la personne, dont le traitement de la douleur, ainsi qu'à ses besoins psychologiques, sociaux et spirituels.

Commenté [Lois16]:
[amdt n° 2905](#)

⑪ « Les soins palliatifs et d'accompagnement sont pratiqués par une équipe pluridisciplinaire. Ils sont garantis quel que soit le lieu de résidence ou de soins de la personne malade, y compris dans les lieux de privation de liberté, le cas échéant, selon des modalités adaptées. Ils comportent une information et un accompagnement pour la rédaction des directives anticipées définies à l'article L. 1111-11 et la désignation de la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6. Les bénévoles mentionnés à l'article L. 1110-11 peuvent intervenir en appui de l'équipe pluridisciplinaire.

Commenté [Lois17]:
[amdt n° 2761](#)

Commenté [Lois18]:
[amdt n° 1470](#)

Commenté [Lois19]:
[amdt n° 405](#)

Commenté [Lois20]:
[amdt n° 2762](#)

Commenté [Lois21]:
[amdt n° 1159](#)

Commenté [Lois22]:
[amdt n° 2768](#)

« Les structures spécialisées dans la douleur chronique labellisées par les agences régionales de santé sont associées à l'accompagnement des malades dans le cadre des 1° et 2° du présent article.

Commenté [Lois23]:
[amdt n° 1806](#) et id. (n° 2906)

⑫ « Un annuaire des structures de soutien reconnues d'intérêt général est fourni au malade et à sa famille dès le début de la prise en charge.

« Dans les établissements publics de santé, un référent chargé de coordonner l'accès aux soins palliatifs et d'accompagnement est nommé dans chaque service mentionné à l'article L. 6146-1. Ce référent exerce ces fonctions à titre bénévole. » ;

Commenté [Lois24]:
[amdt n° 2079](#)

⑬ 5° La troisième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1111-2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Elle se voit remettre un livret d'information, accessible aux personnes en situation de handicap visuel ou auditif et disponible sous une forme facile à lire et à comprendre, sur les droits en matière de soins d'accompagnement ; elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, les soins sous forme ambulatoire ou à domicile, notamment les soins palliatifs et d'accompagnement mentionnés à l'article L. 1110-10, ainsi que de celle d'enregistrer ses directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 dans l'espace numérique de santé ou, le cas échéant, de les actualiser si nécessaire. Elle peut également bénéficier d'un accompagnement par un professionnel de santé pour sa démarche. » ;

Commenté [Lois25]:
[amdt n° 1905](#)

- ⑭ 6° À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-4, après le mot : « palliatifs », sont insérés les mots : « et d'accompagnement ».
- ⑮ II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ⑯ 1° À la fin du 5° de l'article L. 311-1, les mots : « et d'accompagnement, y compris à titre palliatif » sont remplacés par les mots : « palliatifs et d'accompagnement mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique » ;
- ⑰ 2° L'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 311-8 est ainsi modifiée :
- ⑱ a) Après le mot : « palliatifs », sont insérés les mots : « et d'accompagnement mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique » ;
- ⑲ b) (*nouveau*) Sont ajoutés les mots : « du présent code ».

Article 1^{er} bis A (*nouveau*)

Après l'article L. 1110-10 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-10-2.* – Les soins définis à l'article L. 1110-10 sont présents sur l'ensemble du territoire, au sein d'organisations territoriales dédiées, dans une logique de gradation en fonction de la situation de la personne malade.

« Sur chaque territoire identifié par l'agence régionale de santé, ils garantissent un parcours de soins à proximité du lieu de vie de la personne, par le concours de gestionnaires de parcours identifiés dans chaque organisation.

« Les organisations territoriales ont pour objectif de coordonner l'intervention des membres, notamment :

« 1° Les structures sanitaires de prise en charge, en établissement et à domicile, chargées des soins palliatifs ;

« 2° Les professionnels de santé libéraux ;

« 3° Les maisons d'accompagnement ;

« 4° Les établissements sociaux et médico-sociaux ;

« 5° Les collectivités territoriales ;

Commenté [Lois26]:
[amdt n° 878](#)

« 6° Les associations de bénévoles, les associations d'aidants et les associations d'usagers du système de santé ;

« 7° L'assurance maladie.

« Un décret détermine le fonctionnement et la gouvernance des organisations territoriales. »

Article 1^{er} bis B (nouveau)

À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1112-4 du code de la santé publique, après le mot : « palliatifs », sont insérés les mots : « et d'accompagnement ».

Commenté [Lois27]:
[amdt n° 526](#)

Article 1^{er} bis (nouveau)

① Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 1110-9 est ainsi rédigé :

③ « Art. L. 1110-9. – Le droit de bénéficier de soins palliatifs et d'accompagnement, au sens de l'article L. 1110-10, est garanti à toute personne dont l'état de santé le requiert. Les agences régionales de santé sont chargées de garantir l'effectivité de ce droit. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 1110-9-1 et par un décret en Conseil d'État.

Commenté [Lois28]:
[amdt n° 3289](#)

④ « Une stratégie décennale des soins palliatifs et d'accompagnement, définie et rendue publique par le Gouvernement et rendue publique, détermine, dans le respect des orientations de la stratégie nationale de santé mentionnée à l'article L. 1411-1-1, les objectifs de développement des soins palliatifs et d'accompagnement, fixe les actions prioritaires à mettre en œuvre et les moyens afférents pour garantir l'égal accès de tous aux soins d'accompagnement, dont les soins palliatifs traités de manière distincte. À la moitié du parcours, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre de la stratégie décennale des soins palliatifs et d'accompagnement. » ;

Commenté [Lois29]:
[amdt n° 3289](#)

Commenté [Lois30]:
[amdt n° 2775](#)

Commenté [Lois31]:
[amdt n° 2775](#)

Commenté [Lois32]:
[amdt n° 3289](#)

Commenté [Lois33]:
[amdt n° 2776](#)

Commenté [Lois34]:
[amdt n° 2911](#)

Commenté [Lois35]:
[amdt n° 3289](#)

⑤ 2° Après le même article L. 1110-9, il est inséré un article L. 1110-9-1 ainsi rédigé :

⑥ « *Art. L. 1110-9-1.* – La personne dont l'état de santé le requiert, qui a demandé à bénéficier de soins palliatifs et d'accompagnement et qui n'a pas reçu, dans un délai déterminé par décret, une offre de prise en charge palliative, peut introduire un recours devant la juridiction administrative afin que soit ordonnée sa prise en charge. » ;

Commenté [Lois36]:
[amdt n° 3289](#)

⑦ 3° À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1434-2, après la première occurrence du mot : « santé », sont insérés les mots : « et d'accès effectif aux soins palliatifs et d'accompagnement définis à l'article L. 1110-10 ».

Commenté [Lois37]:
[amdt n° 3289](#)

Article 1^{er} ter A (nouveau)

Commenté [Lois38]:
[amdt n° 30](#)

Après l'article L. 1110-10 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-10-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-10-3.* – La politique de soins palliatifs de la République est fondée sur la volonté de garantir à chacun, selon ses besoins et sur tout le territoire, l'accès aux soins palliatifs.

« La loi de programmation pour les soins palliatifs a pour objet de développer l'offre de soins palliatifs, placée au rang de priorité nationale, dans une logique pluriannuelle de programmation des objectifs et des moyens.

« Elle est adoptée par le Parlement pour une durée de cinq ans. »

Article 1^{er} ter B (nouveau)

Commenté [Lois39]:
[amdt n° 2076](#)

Avant le 31 décembre 2025, puis tous les cinq ans, une loi de programmation pluriannuelle des soins palliatifs et d'accompagnement mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique détermine la trajectoire de l'offre de ces soins, notamment à domicile et en établissement, en fonction de besoins pour lesquels elle établit des projections pluri-décennales.

Elle définit les financements publics nécessaires pour assurer l'effectivité de cette offre et pour réaliser les recrutements suffisants et la formation continue de professionnels.

Article 1^{er} ter (nouveau)

① Les crédits de paiement supplémentaires de la stratégie décennale des soins palliatifs et d'accompagnement, pour le renforcement des soins palliatifs, de la prise en charge de la douleur et de l'accompagnement de la fin de vie,

Commenté [Lois40]:
[amdt n° 3291](#)

Commenté [Lois41]:
[amdt n° 2893](#)

évoluent sur la période de 2024 à 2034 conformément au tableau du deuxième alinéa. Conformément à l'évaluation prévue à l'article L. 1110-9 du code de la santé publique, l'évolution de ces crédits peut évoluer afin de garantir un accès équitable des malades aux soins d'accompagnement ainsi que le prévoit l'article L. 1110-10 du même code.

Commenté [Lois42]:
[amdt n° 2979](#)

Commenté [Lois43]:
[amdt n° 2979](#)

② **Crédits de paiement et plafonds des taxes allouées aux mesures nouvelles prévues par la stratégie décennale**

(En millions d'euros)

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Mesures nouvelles	178	212	194	192	188	194	150	210	200	244	222

Commenté [Lois44]:
[amdt n° 2917](#)

④ Le périmètre budgétaire concerné intègre les dépenses relatives :

Commenté [Lois45]:
[amdt n° 2861](#)

⑤ 1° A l'hôpital de jour et aux courts séjours ;

Commenté [Lois46]:
[amdt n° 2861](#)

⑥ 2° Aux séjours en service de médecine générale ou de chirurgie ;

Commenté [Lois47]:
[amdt n° 2861](#)

⑦ 3° Aux séjours en lits identifiés de soins palliatifs ;

Commenté [Lois48]:
[amdt n° 2861](#)

⑧ 4° Aux séjours en unité de soins palliatifs ;

Commenté [Lois49]:
[amdt n° 2861](#)

4° bis Aux créations d'unités de soins palliatifs et d'unités de soins palliatifs pédiatriques et aux créations de maisons d'accompagnement ;

Commenté [Lois50]:
[amdt n° 2861](#)

⑨ 5° Aux journées d'hospitalisation à domicile ;

Commenté [Lois51]:
[amdt n° 1447](#) et [ss-amdt n° 3460](#)

⑩ 6° Aux séjours en unité de soins médicaux et de réadaptation ;

Commenté [Lois52]:
[amdt n° 2861](#)

⑪ 7° Aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Commenté [Lois53]:
[amdt n° 2861](#)

⑫ 8° Au fonds d'intervention régional, dont les équipes mobiles de soins palliatifs et les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques ;

Commenté [Lois54]:
[amdt n° 2864](#)

⑬ 9° Aux actes des professionnels de santé libéraux ;

Commenté [Lois55]:
[amdt n° 2861](#)

⑭ 10° Aux médicaments délivrés en ville et relevant d'un parcours palliatif.

Commenté [Lois56]:
[amdt n° 2861](#)

Commenté [Lois57]:
[amdt n° 2861](#)

Commenté [Lois58]:
[amdt n° 2861](#)

Article 1^{er} quater (nouveau)

① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

- ② 1° *(Supprimé)*
- ④ 2° Le premier alinéa de l'article L. 632-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles comprennent une formation à l'accompagnement de la fin de vie et à l'approche palliative. »
- ⑤ II. – Après l'article L. 1110-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-1-2 ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L. 1110-1-2. – Les professionnels de santé et du secteur médico-social reçoivent, au cours de leur formation initiale et de leur formation continue, une formation spécifique sur l'évolution des soins palliatifs et d'accompagnement, la prise en charge de la douleur, l'accompagnement de la fin de vie, les dispositifs d'expression de la volonté des malades, l'accueil des personnes en perte d'autonomie et de discernement et le suivi des mineurs. »

Commenté [Lois59]:
[amdt n° 597](#)

Commenté [Lois60]:
[amdt n° 3292](#)

Commenté [Lois61]:
[amdt n° 2680](#)

Article 1^{er} quinquies (nouveau)

Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant une évaluation du déploiement des soins d'accompagnement définis à l'article 1^{er}. Cette évaluation vise à mesurer sur l'ensemble du territoire les besoins recensés en matière de soins d'accompagnement, notamment en soins palliatifs, ainsi que la nature des réponses apportées à ces besoins et, le cas échéant, le nombre et la nature des besoins demeurés non couverts. Elle dresse un état des lieux de la formation, initiale et continue, des professionnels de santé en matière de soins d'accompagnement et des besoins de formation pour répondre à la demande.

Le rapport détaille le nombre de sédations profondes et continues effectuées ainsi que le nombre de procédures collégiales organisées dans le cadre de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Ce rapport formule, le cas échéant, des propositions visant à garantir effectivement le droit de tous aux soins d'accompagnement et aux droits créés par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 précitée.

Commenté [Lois62]:
[amdt n° 1815](#) et [ss-amdt n° 3452](#)

Article 1^{er} sexies (nouveau)

(Supprimé)

Commenté [Lois63]:
[amdt n° 1817](#)

Article 2

- ① I. – Le livre III du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l’article L. 311-5-2, les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 18° » ;
- ③ 1° L’article L. 312-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Après le 17° du I, il est inséré un 18° ainsi rédigé :
- ⑤ « 18° Les maisons d’accompagnement de soins palliatifs qui ont pour objet d’accueillir et d’accompagner des personnes en fin de vie et leurs proches. Elles sont gérées par des établissements de droit public ou de droit privé à but non lucratif. Elles peuvent être rattachées à un établissement public de santé ou à un établissement de santé privé à but non lucratif. » ;
- ⑥ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑦ – au deuxième alinéa, les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 18° » ;
- ⑧ – à la première phrase de l’avant-dernier alinéa, les mots : « et au 17° » sont remplacés par les mots : « , 17° et 18° » et sont ajoutés les mots : « et formées aux enjeux liés à l’accompagnement des personnes en situation de handicap » ;
- ⑨ 2° Au b de l’article L. 313-3, les mots : « et 12° » sont remplacés par les mots : « , 12° et 18° » ;
- ⑩ 3° Au premier alinéa de l’article L. 314-3-3, les mots : « au 9° » sont remplacés par les mots : « aux 9° et 18° » ;
- ⑪ 4° Le titre IV est complété par un chapitre X ainsi rédigé :
- ⑫ « CHAPITRE X
- ⑬ « *Maisons d’accompagnement et de soins palliatifs*
- ⑭ « *Art. L. 34-10-1.* – Les personnes suivies dans les établissements et services mentionnés au 18° de l’article L. 312-1 ont accès à l’ensemble des soins mentionnés à l’article L. 1110-10 du code de la santé publique, notamment au moyen de conventions passées avec les unités et les équipes chargées de ces soins sur le territoire. Au sein de ces établissements, les bénévoles mentionnés à l’article L. 1110-11 du même code ont vocation à intervenir.

Commenté [Lois64]:
[amdt_n°_2089](#)

Commenté [Lois65]:
[amdt_n°_1818](#) et [ss-amdt_n°_3465](#)

Commenté [Lois66]:
[amdt_n°_409](#)

« Les établissements ou les services mentionnés à l'article L. 312-1 du présent code concluent des conventions pluriannuelles avec des équipes mobiles de soins palliatifs présentes sur le territoire. »

Commenté [Lois67]:
[amdt_n°_552](#)

- ⑮ « Les proches qui accompagnent les personnes suivies dans les établissements mentionnés au 18° du même article L. 312-1 bénéficient d'une information sur les droits des proches aidants, notamment sur le congé de solidarité familiale. »

II (*nouveau*). – L'État met à l'étude les conditions dans lesquelles la création de cent une maisons d'accompagnement permet d'assurer leur déploiement dans chaque département à l'horizon de l'année 2034.

Commenté [Lois68]:
[amdt_n°_1996](#)

Article 2 bis A (*nouveau*)

Commenté [Lois69]:
[amdt_n°_885](#)

Après l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-8-1.* – Pour les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1, le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 comporte un volet relatif aux soins mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique.

« Ce volet énonce les principes de l'accompagnement de la fin de vie au sein de l'établissement et définit l'organisation interne et le rôle des intervenants extérieurs, y compris les professionnels de santé, les structures de prise en charge et d'appui en soins palliatifs et les bénévoles mentionnés à l'article L. 1110-11 du même code. »

Article 2 bis (*nouveau*)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le coût et sur les modalités d'une réforme du congé de solidarité familiale afin d'en accroître le taux de recours et de garantir une revalorisation de l'indemnisation associée.

Article 2 ter (*nouveau*)

Commenté [Lois70]:
[amdt_n°_3328](#)

Le dernier alinéa de l'article L. 1110-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les associations peuvent organiser l'intervention des bénévoles au domicile des personnes malades après avoir conclu la convention mentionnée au troisième alinéa ou après avoir conclu une convention avec une équipe de soins primaires, un centre de santé, une maison de santé pluriprofessionnelle, un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes ou une communauté professionnelle territoriale de santé. Cette convention est conforme à une convention type définie par décret en Conseil d'État. »

Article 3

① Après l'article L. 1110-10 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-10-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 1110-10-1. – I. –* Dès l'annonce du diagnostic d'une affection grave, le médecin ou un professionnel de santé de l'équipe de soins propose au patient, à l'issue de discussions au cours desquelles celui-ci peut être assisté de personnes de son choix, la formalisation par écrit ou par tout autre moyen compatible avec son état d'un plan personnalisé d'accompagnement. À cette occasion, il est proposé au patient de rédiger ou de réviser ses directives anticipées. Ce plan est élaboré à partir des besoins et des préférences du patient et évolue avec ceux-ci. Il est déposé sur l'espace numérique de santé du patient. À chaque révision du plan, il est rappelé au patient la possibilité de rédiger ou de réviser ses directives anticipées. Ce plan est consacré à l'anticipation, à la coordination et au suivi des prises en charge sanitaire, psychologique, sociale et médico-sociale et comporte une partie relative à la prise en charge de la douleur. Il tient compte des directives anticipées du patient définies à l'article L. 1111-11 sauf si le patient n'en dispose pas, auquel cas il est informé de son droit à les rédiger. Il comprend également un temps de sensibilisation à destination des proches aidants sur les enjeux liés à l'accompagnement d'un proche en soins palliatifs et à la fin de vie ainsi qu'une information sur les droits et les dispositifs d'accompagnement sociaux, économiques et psychologiques dont ils peuvent bénéficier en tant qu'aidant. Il est utilisé par les professionnels qui interviennent auprès du patient, y compris à domicile, et qui, s'il y a lieu, le complètent, en accord avec ce dernier. Lors de son élaboration ou de sa révision, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6.

Commenté [Lois71]:
[amdt_n°_3013](#)

Commenté [Lois72]:
[amdt_n°_3013](#)

« Ce plan est élaboré à partir des besoins et des préférences du patient et évolue avec ceux-ci. Les aidants formellement reconnus par le patient ou sa famille sont associés à son élaboration et à son actualisation.

« II. – Le plan personnalisé d’accompagnement est consacré à l’anticipation, à la coordination et au suivi des prises en charge sanitaire, psychologique, sociale et médico-sociale. Il comporte une partie relative à la prise en charge de la douleur et de la perte d’autonomie.

« Il comprend un temps de sensibilisation des proches aidants aux enjeux liés à l’accompagnement du patient ainsi qu’une information sur les droits et les dispositifs d’accompagnement sociaux, économiques et psychologiques dont ils peuvent bénéficier. Il prend en compte les besoins spécifiques de patients particulièrement vulnérables ou ayant des difficultés d’accès aux soins tels que les personnes en situation de handicap, incarcérées, précaires ou résidant dans une zone caractérisée par une offre de soins particulièrement insuffisante au sens du 1° de l’article L. 1434-4 ou les enfants.

« III. – Le plan personnalisé d’accompagnement est utilisé par les professionnels qui interviennent auprès du patient, y compris à domicile, et qui, s’il y a lieu, le complètent, en accord avec ce dernier.

« Il est déposé dans l’espace numérique de santé et dans le dossier médical partagé du patient.

« IV. – Lors de l’élaboration et des révisions du plan personnalisé d’accompagnement, le médecin ou un professionnel de santé de l’équipe de soins informe le patient de la possibilité de rédiger ou d’actualiser ses directives anticipées et de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l’article L. 1111-6.

« V (*nouveau*). – La prise en charge de la perte d’autonomie mentionnée au II du présent article n’entre pas dans le cadre de l’article 19 de la loi n° du relative à l’accompagnement des malades et de la fin de vie. »

Commenté [Lois73]:
[amdt n° 3013](#) et [ss-amdts n° 3475, n° 3473, n° 3433, n° 3472](#)
et [n° 3477](#)

Article 4

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) L’article L. 1111-6 est complété par un III ainsi rédigé :
- ③ « III. – Lors de sa désignation, la personne de confiance reçoit un guide dans lequel sont présentés son rôle et ses missions. » ;
- ④ 1° L’article L. 1111-11 est ainsi modifié :
- ⑤ aa) (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « rédiger » est remplacé par le mot : « produire » ;

Commenté [Lois74]:
[amdt n° 2779](#)

- ⑦ []
- ⑧ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑨ – à la deuxième phrase, le mot : « rédigées » est remplacé par le mot : « produites » et, après le mot : « modèle », sont insérés les mots : « sous un format écrit ou audiovisuel » ;
- ⑩ – à la fin de la dernière phrase, le mot : « rédige » est remplacé par le mot : « produit » ;
- ⑪ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La personne qui bénéficie d'un plan personnalisé d'accompagnement prévu à l'article L. 1110-10-1 l'annexe à ses directives anticipées. » ;
- ⑫ b) Les deux dernières phrases du cinquième alinéa sont ainsi rédigées : « Les directives anticipées sont conservées dans le dossier médical partagé mentionné à l'article L. 1111-14. Dans ce cas, leur existence et la possibilité de les réviser sont régulièrement rappelées à leur auteur dans l'espace numérique de santé mentionné à l'article L. 1111-13-1. » ;
- ⑬ c) (*nouveau*) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « informe ses » sont remplacés par les mots : « ainsi que les professionnels de santé qui réalisent les rendez-vous de prévention mentionnés à l'article L. 1411-6-2 informent leurs » et le mot : « rédaction » est remplacé par le mot : « production » ;
- ⑭ d) (*nouveau*) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « rédiger » est remplacé par le mot : « produire » ;
- ⑮ 2° Le IV de l'article L. 1111-13-1 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑰ « IV. – Le titulaire de l'espace numérique de santé en est le gestionnaire et l'utilisateur. Il peut autoriser la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, un parent ou un proche à accéder à son espace numérique de santé et à y effectuer des actions pour son compte, à l'exception de celles qui auraient pour effet de porter atteinte à l'intégrité d'un document enregistré dans l'espace numérique de santé. Cette personne accède à l'espace numérique de santé du titulaire par des moyens d'identification propres afin de garantir la traçabilité des actions menées au nom du titulaire. Cette autorisation est révoquée à tout moment.

Commenté [Lois75]:

[amds n° 2489](#) et id. (n° 245, n° 698, n° 887, n° 1960, n° 2108, n° 2368, n° 2388, n° 2428, n° 2827, n° 2852, n° 3082, n° 3139, n° 3278, n° 3373 et n° 3401)

Commenté [Lois76]:

[amdt n° 1836](#)

Commenté [Lois77]:

[amdt n° 2808](#)

Commenté [Lois78]:

[amdt n° 2002](#)

- ⑱ « Lorsque le titulaire de l'espace numérique de santé est mineur, ses représentants légaux sont les gestionnaires et les utilisateurs de l'espace numérique de santé. Ils ne peuvent déléguer ce rôle à un tiers.
- ⑲ « Lorsque le titulaire de l'espace numérique de santé est une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, la personne chargée de la mesure de protection dispose, au même titre que le titulaire, d'un accès à l'espace numérique de santé, à l'exclusion de tout autre tiers. Lorsque le titulaire n'est pas apte à exprimer sa volonté, la personne chargée de la mesure de protection peut gérer l'espace numérique de santé pour son compte, en tenant compte de son avis.
- ⑳ « À tout moment, le gestionnaire de l'espace numérique de santé peut décider : » ;
- ㉑ *b)* Au début du 1°, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des articles L. 1111-16 à L. 1111-18, » ;
- ㉒ 3° Le quatrième alinéa de l'article L. 1111-14 est supprimé ;
- ㉓ 4° (*nouveau*) L'article L. 1411-6-2 est ainsi modifié :
- ㉔ *a)* Après le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ㉕ « Les rendez-vous de prévention ont notamment pour objectifs de :
- ㉖ « 1° Promouvoir l'activité physique et sportive ainsi qu'une alimentation favorable à la santé ;
- ㉗ « 2° Prévenir les cancers, les addictions et l'infertilité ;
- ㉘ « 3° Promouvoir la santé mentale et la santé sexuelle ;
- ㉙ « 4° Faire connaître le rôle des directives anticipées et de la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6. » ;
- ㉚ *b)* La première phrase du second alinéa est supprimée.

Commenté [Lois79]:
[amdt n° 2892](#)